

LEAGUE OF NATIONS.

Communicated to the
Members of the Council.

C.566.1926.I.

Geneva, September 28th, 1926.

41/54284/807.

PROTECTION OF MINORITIES IN TURKEY.

COMMUNICATION DATED SEPTEMBER 11th, 1926
FROM THE GREEK GOVERNMENT.

Note by the Secretary-General.

On September 22nd, 1926, the Secretary-General received from H. E. Monsieur P. Argyropoulos, Greek Minister for Foreign Affairs, a letter dated September 11th, accompanied by a memorandum concerning the application of Articles 42 and 44 of the Treaty of Peace of Lausanne.

The Secretary-General has the honour to circulate for the information of the Members of the Council the documents in question, a copy of which has also been communicated to the Turkish Government. In making this communication the Secretary-General informed the Turkish Government that he would forward to the Members of the Council any observation it might desire to make.

I. LETTRE DU GOUVERNEMENT HÉLLÉNIQUE

Athènes, le 11 septembre 1926.

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur d'attirer l'attention du Secrétariat de la Société des Nations sur un différend surgi depuis le mois de novembre dernier entre la Turquie et la Grèce au sujet des articles 42 et 44 du Traité de Lausanne.

La Turquie ayant estimé qu'elle pouvait, avec le consentement de quelques notables grecs, ne pas appliquer les stipulations de l'art.42, met incessamment en vigueur le Code Civil Suisse, modifiant ainsi, malgré les engagements pris à l'art.37, les stipulations de l'art.42, sans suivre la procédure déterminée par l'art.44 § 1.

Sans entrer dans le fond du débat, le Gouvernement hellénique estime qu'il se trouve en présence d'une double violation de procédure, de celle indiquée à l'art.42 pour prendre l'avis des minorités, et de celle indiquée à l'art.44 §1 pour modifier un article du traité minoritaire.

Avant de porter la question, conformément à l'art.44 § 3, devant la Cour de la Haye, le Gouvernement hellénique dans un esprit de conciliation a tenu à signaler ce différend à la Société des Nations.

Ci-joint vous trouverez un court mémoire sur la question.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères
de la République Hellénique

P. ARGYROPOULOS

A l'Honorable
Sir Eric Drummond
Secrétaire Général de la
Société des Nations
etc. etc. etc.
G E N E V E

II. MÉMOIRE ANNEXÉ À LA LETTRE DU GOUVERNEMENT HELLENIQUE.

L'article 42 du Traité de Lausanne stipule que :

" Le Gouvernement turc agréé de prendre à l'égard
" des minorités non-musulmanes, en ce qui concerne leur
" statut familial ou personnel, toutes dispositions per-
" mettant de régler ces questions selon les usages de ces
" minorités.

" Ces dispositions seront élaborées par des commis-
" sions spéciales composées en nombre égal de représen-
" tants du Gouvernement turc et de représentants de cha-
" cune des minorités intéressées. En cas de divergence,
" le Gouvernement turc et le Conseil de la Société des Na-
" tions nommeront d'un commun accord un surarbitre choisi
" parmi les jurisconsultes européens. "

Au mois de mai 1925, furent constituées en
conséquence trois Commissions pour le règlement du statut
familial et personnel des minorités grecque, israélite
et arménienne en Turquie.

Malgré le mode de constitution de ces Commissions,
et, en ce qui nous concerne plus spécialement, de la Commis-
sion grecque, constituait une première violation de l'ar-
ticle 42.

Alors que cet article stipulait que la Commission
devait être composée en nombre égal de représentants du
Gouvernement et de la Minorité, les deux membres grecs de la
Commission furent, au même titre que leurs collègues turcs,
nommés par le Gouvernement turc, et il était partant diffi-
cile de considérer qu'ils représentaient la libre volonté
et les intérêts de leurs coreligionnaires. De plus, le
Gouvernement turc nommait Fewzi Bey président de la Commis-
sion, donnant ainsi la prédominance à l'élément turc et ren-
dant impossible la nomination du surarbitre prévu par le § 2
de l'article 42.

°
°

Malgré, bientôt on se trouvait en présence de nou-
veaux faits qui constituaient une nouvelle violation de
l'article 42.

Dès la fin du mois de mai 1925, la Commission israélite adressa une lettre au Ministère turc de la Justice pour déclarer qu'elle considérait comme inutile l'élaboration d'un statut spécial pour les Juifs après l'adoption par le Gouvernement turc du Code Civil Suisse comme loi du pays. Cinq mois plus tard, l'exemple des Juifs fut suivi par les Arméniens qui, par une démarche analogue, déclarèrent comme caducs les articles sur la protection des minorités à la suite de la laïcisation des institutions turques. Dès lors, il était à prévoir que le Gouvernement d'Angora amènerait la minorité grecque à faire une déclaration analogue, et que, fort de ces trois renonciations, il estimerait à son tour caduc l'article 42 malgré les engagements formels pris à Lausanne.

En effet, Fewzi Bey, après avoir convoqué une seule fois la Commission gréco-turque (déjà illégalement constituée) amenait, dès la fin du mois d'octobre 1925, vingt-deux grecs à se constituer de leur propre autorité en Commission spéciale et à convoquer les paroissiens de Constantinople en assemblée pour présenter au Gouvernement une requête de désistement des droits que leur assurait l'article 42. Très peu nombreux furent les paroissiens qui se rendirent, sous l'empire de diverses pressions, à la convocation, et parmi les 48 délégués qui furent ainsi élus, 32 à peine participèrent à la réunion d'où sortit, le 27 novembre 1925, la résolution de renonciation. La Police turque avait, quelques jours avant la réunion de l'Assemblée, procédé à l'arrestation de six délégués qu'on soupçonnait hostiles à l'initiative prise par les autorités turques; trois délégués furent maintenus en arrestation jusqu'après le vote de l'Assemblée et ces mesures n'avaient pas manqué d'exercer une influence décisive sur les autres délégués. Il est à noter de plus que, bien que prise à l'unanimité des membres présents, cette résolution perdait de son importance du fait qu'elle

n'était pas revêtue de la signature des délégués de Féra et de Galata, où l'agglomération grecque est la plus nombreuse et que la réunion, en dehors des mesures de pression signalées plus haut, avait eu lieu sous le contrôle intérieur et extérieur des agents de police.

De l'étude de ces faits, il ressort clairement:

1° - que la procédure indiquée pour la composition des commissions à l'article 42 n'a pas été suivie.

2° - que le Gouvernement turc, désirant se libérer des obligations de l'article 42, n'a pas demandé la modification de cet article en suivant la procédure déterminée par l'article 44 § 1, malgré les engagements pris à l'article 37.

3° - que le Gouvernement turc a estimé pouvoir se libérer de cette double procédure en amenant les minorités à se désister des privilèges que leur accordait le Traité de Lausanne.

Sans revenir sur la façon dont ce désistement fut obtenu, et qui en vicié nécessairement l'expression, - le Gouvernement hellénique estime que le caractère des stipulations minoritaires exclut toute interprétation qui voudrait faire dépendre l'application de ces stipulations de la volonté des minorités intéressées.

En effet, des articles 37 et 44 du Traité de Lausanne, il ressort clairement que les dispositions de l'article 42 sur le statut familial et personnel ont été reconnues par la Turquie et les autres Puissances signataires de ce Traité

comme lois fondamentales et comme des obligations d'intérêt international et qu'elles ont été placées, pour cette raison sous la garantie de la Société des Nations. Telle étant la nature de ces dispositions, il est hors de doute qu'une renonciation quelconque de la part d'une minorité ou même de toutes les minorités en Turquie est dépourvue de toute valeur juridique. Les droits reconnus à des personnes et appartenant aux minorités n'ont pas été stipulés par la Conférence de Lausanne sur des démarches de ces minorités et, par conséquent, ne constituent pas des droits personnels et absolus de celles-ci. Ces droits ont été stipulés d'office par les Puissances contractantes en vue de la pacification présente et future des peuples et c'est pourquoi ils ont été qualifiés d'obligations d'intérêt international. Si certains membres des minorités jugent bon, pour des motifs d'opportunité, de se désister des dits droits, ce désistement n'est point destiné à servir le but que s'était proposé la Conférence. Il est, en effet, évident qu'une telle renonciation à des droits exercés ab antiquo, ne peut provenir de la libre volonté de quelques intéressés, chose qui amènerait fatalement les frictions que la Conférence avait voulu prévenir. Du reste, le court exposé des faits qui ont amené certains membres de la minorité grecque à imiter l'exemple des Juifs et des Arméniens prouvent de la façon la plus indiscutable la valeur de cette argumentation.

Enfin, la résolution prise à Aberystwyth vient confirmer notre thèse. Cette assemblée a estimé d'une façon générale que toute renonciation aux droits minoritaires est nulle et que, par conséquent, toute action gouvernementale directe ou indirecte, prise en vue de cette renonciation, doit être condamné comme contraire à l'ordre public international actuel et aux devoirs essentiels des Etats.

En limitant ses observations à la procédure suivie et à la théorie de renonciation de la part des minorités soutenues par le Gouvernement turc, le Gouvernement hellénique n'a pas voulu entrer dans le fond même de la question, à savoir si la minorité grecque peut se voir privée de son statut spécial par l'application d'un Code Civil unique pour toute la Turquie. Le Gouvernement hellénique, tout en faisant toutes ses réserves sur ce point fondamental, estime qu'il n'y a pas lieu pour l'instant d'aborder cette question et qu'il convient de régler tout d'abord le conflit qui s'est élevé entre les deux Gouvernements au sujet de la procédure suivie et à suivre.